

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021031120/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/26

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 193/1 et 261/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, en ce qui concerne les mesures de compensation en faveur des structures de revalidation et des hôpitaux de revalidation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2021 page : 37159

Entrée en vigueur : 01-05-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 193/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, tel qu'inséré par l'arrêté du 17 avril 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 3, la phrase " A partir d'avril 2021, le montant facturé sur la base d'une activité régulière est le montant calculé par l'agence pour le mois correspondant de l'année 2020. " est insérée entre les mots " l'article 191, § 1er, 1°. " et les mots " Si la structure de revalidation " ;

2° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

" Un budget de compensation peut être imputé une dernière fois pour le mois de juin 2021. "

3° à l'article dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2 comprenant deux alinéas, ainsi rédigés :

" § 2. En septembre 2021, l'agence effectue un décompte final pour le budget de compensation de l'année 2020 fixé au paragraphe 1er. L'agence calcule la différence entre le montant du budget de compensation payé pour l'année 2020 et le montant que la structure de revalidation aurait pu facturer pour 90 % du nombre théorique de prestations unitaires visées à l'article 191, § 1er, 3°. Si une structure de revalidation a facturé plus de 90 % du nombre théorique de prestations unitaires en 2019, le pourcentage facturé en 2019 sera pris en compte pour le calcul de la différence. Le montant ainsi calculé est soit recouvré auprès de la structure de revalidation, soit payé par l'agence.

En septembre 2022, l'agence effectue un décompte final pour le budget de compensation de l'année 2021 fixé au paragraphe 1er. A cet effet, la même méthodologie que celle visée à l'alinéa 1er est appliquée pour les six premiers mois de l'année 2021. "

[Art. 2](#). Dans l'article 261/1 du même arrêté, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

" Un budget de compensation peut être imputé une dernière fois pour le mois de juin 2021. "

[Art. 3](#). Le ministre flamand ayant la santé dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.